

FORMATION APPRENTI CLASSE 1



Commission scolaire
de la Rivière-du-Nord

CHAPITRE 10 CONDUITE D'UN TRAIN ROUTIER



CONDUITE D'UN TRAIN ROUTIER

Pour circuler avec un train routier, vous devez respecter les conditions établies par le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier. Vous devez aussi être titulaire d'un **permis de conduire de la classe 1 qui porte la mention T. Avant d'être admissible à l'ajout de cette mention, vous devez posséder une expérience suffisante de conduite d'un ensemble de véhicules routiers. Vous devez être titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 depuis au moins 5 ans et avoir réussi une formation particulière.**



LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION

Certains trains routiers peuvent excéder la masse totale en charge et la longueur prévues dans le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers. Dans ce cas, l'exploitant ou le propriétaire doit obtenir un **permis spécial de circulation**. Ce permis est délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, et l'exploitant ou le propriétaire peut se le procurer dans un point de service mandaté à cette fin par la Société. **Lorsque vous circulez sur le réseau routier, vous devez avoir avec vous les originaux du permis et de ses annexes.**

LES EXIGENCES

Le permis de conduire

Pour conduire un train routier visé par le Règlement, vous devez être titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 assorti de la mention T.

Pour obtenir la mention T, vous devez :

- Être titulaire d'un permis de la classe 1 **depuis au moins 5 ans** ;
- Réussir le programme de formation obligatoire de conducteur de train routier de plus de 25 mètres dans l'un des centres de formation en transport (Charlesbourg ou Saint-Jérôme).



LA PUISSANCE ET LA VITESSE

Pour tenir compte des dimensions particulières des trains routiers, de leur stabilité et de la géométrie des routes, le Règlement fixe la limite de vitesse des trains routiers. Pour assurer la sécurité des autres usagers de la route, il exige aussi que le conducteur conserve une certaine distance avec les autres véhicules. Ainsi, vous devez circuler à :

- Une vitesse maximale de **90 km/h** ;
- **Au moins 150 mètres de tout véhicule routier qui vous précède**, sauf lorsqu'il vous est nécessaire de le dépasser. Cette distance vous permet généralement de freiner et d'arrêter sans difficulté.

LES JOURS ET HEURES DE CIRCULATION

Le conducteur d'un train routier doit :

- s'abstenir de circuler le **dimanche et les jours fériés** ;
- circuler uniquement sur les routes où il est autorisé à le faire ;
- s'abstenir de circuler sur les autoroutes pendant les heures suivantes du lundi au vendredi :
- Entre 6 h 30 et 9 h et entre 15 h 30 et 18 h (**dans la ville de Québec**),
- Entre 5 h 30 et 9 h 30 et entre 15 h et 19 h (**sur l'île de Montréal**).

LES CONDITIONS CLIMATIQUES

Pour des raisons de sécurité, le conducteur d'un train routier doit circuler uniquement lorsque :

- la visibilité lui permet de voir à une distance de 500 mètres ou plus ;
- la chaussée est dégagée (pas de neige ni de glace).

LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un train routier dont la longueur est de plus de 25 mètres lorsque la quantité de matières dangereuses nécessite l'apposition de plaques d'indication de danger.